



**ARRETE MUNICIPAL  
INTERDISANT LE DEPOT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILEES  
DANS LES CORBEILLES A DECHETS  
PLACEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de GUNDERSHOFFEN,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et les articles L 2224-13 à L2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets ;
- **Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 362-1 et R 635-8,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées dans les corbeilles à déchets mises en place sur la voie publique, sachant qu'un service de collecte type porte à porte est assuré par le SMICTOM du Bas-Rhin

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux et tout objet, de quelques natures qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni nu-propriétaire, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres.

**Article 2<sup>o</sup> :**

Il est également strictement interdit d'utiliser les corbeilles à déchets placées sur la voie publique, pour le dépôt des déchets ménagers et assimilés. Ces corbeilles sont exclusivement réservées aux déchets occasionnels.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Agent de la Force Publique et/ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 4:**

Le présent arrêté qui sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6:**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Gundershoffen, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn les bains - Reichshoffen et M. le Chef de la Police Municipale de Gundershoffen, sont chacun chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg.
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau - Wissembourg ;
- M. le chef de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn les bains - Reichshoffen ;
- Madame la Directrice des Services de la Ville de Gundershoffen
- M. le chef de la Police Municipale,
- Archives

Fait à Gundershoffen, le 17 avril 2019

Le Maire,  
Claude MUCKENSTURM

